

LICENCE EN DROIT ÉCONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
1<sup>er</sup> NIVEAU  
SESSION 1 - SEMESTRE 2  
GROUPE DE COURS N° 4  
DROIT CIVIL  
3h  
M. GARÉ  
VENDREDI 5 MAI 2017  
8h30 – 11h30  
\*\*\*\*\*

**Le Code civil, vierge de toute annotation manuscrite, est seul autorisé**

**Les étudiants commenteront l'arrêt suivant :**

**Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2017 (...)**

X..., née le 1er janvier 1978 à Tieningboue (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, a donné naissance le 26 février 2010, à Paris, à un enfant de sexe masculin : F..., reconnu conjointement le 21 décembre 2009, devant l'officier d'état civil, par sa mère, X..., et Z..., né le 1er janvier 1953, à Toulel (Mauritanie), de nationalité française.

Le 17 juin 2011, le Préfet de Paris attirait l'attention du procureur de la République de Paris quant à une suspicion de reconnaissance paternelle de complaisance à l'égard de l'enfant.

Au cours de l'enquête diligentée par le parquet de Paris, Z... a refusé de se soumettre à une expertise génétique.

Le 9 avril 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a fait assigner X..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de l'enfant F... ainsi que Z..., devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de contestation de la reconnaissance de paternité de ce dernier.

Par jugement avant dire droit en date du 16 juin 2014, il a été ordonné une expertise confiée à l'Institut Génétique de Nantes Atlantique (IGNA).

L'IGNA a déposé le 10 novembre 2014 un rapport de carence, Z... ne s'étant pas présenté aux opérations d'expertise.

Par jugement en date du 1er juin 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

-fait droit à la demande ;

-annulé la reconnaissance de paternité effectuée par Z... devant l'officier d'état civil, le 21 décembre 2009 ;

-ordonné la transcription de cette décision en marge de l'acte de naissance de l'enfant F... ;

Par déclaration électronique en date du 10 juillet 2015, X... a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions, elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau de rejeter en conséquence la requête en annulation de reconnaissance de paternité de monsieur le procureur de la République ;

Bien que régulièrement assigné à l'étude de l'huissier, Z... n'a pas constitué avocat.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Aux termes de l'article 336 du code civil, la filiation peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi, étant

observé que la preuve en incombe au ministère public.

Si un simple refus de se soumettre à des examens permettant de se déterminer sur la paternité ne constitue pas un indice tiré de l'acte lui-même rendant invraisemblable la paternité, il peut, eu égard aux circonstances ayant entouré ce refus, permettre d'établir l'existence d'une fraude à la loi.

En l'espèce, le premier juge a fait une analyse pertinente des pièces qui lui étaient soumises en retenant qu'il résultait des éléments de la procédure que :

-Z... a fait des aveux précis lors de la procédure de police en déclarant qu'il « avait accepté de faire une fausse déclaration afin de permettre à X... de rester en France », que celle-ci lui aurait expliqué sa situation et qu'il aurait accepté 'de l'aider' ;

-il disait alors accepter de se soumettre à une expertise ;

-il a ensuite manifesté son refus de se soumettre aux opérations d'expertise devant les forces de police et a maintenu son refus devant le tribunal de grande instance alors même qu'il était représenté par un conseil, de sorte qu'il n'a pu se méprendre sur la portée de ce refus ;

-X... vit avec B..., ce dernier de nationalité béninoise ayant reconnu le second enfant de X... né en 2012 et le couple vivait déjà ensemble en 2009 avant la naissance de F..., étant observé que X... a déclaré aux forces de Police qu'elle avait rencontré B... en même temps que Z... ;

-Z... ne connaissait pas la date de naissance de l'enfant et n'avait aucune relation avec lui ;

-Il n'était de surcroît pas présent lors de l'accouchement alors que B... était présent, l'enfant ayant été déclaré par un tiers.

Il résulte des déclarations faites par Z... devant les forces de Police que celui-ci a reconnu expressément et clairement avoir effectué la reconnaissance en litige pour 'rendre service' à X... alors qu'il ne 'pensait pas être le père de l'enfant' et qu'il était disposé à le prouver en se soumettant à un examen comparatif.

Les premiers juges ont par ailleurs justement relevé que si Z... est ensuite revenu sur ses déclarations très précises, il ne s'est finalement pourtant pas rendu aux opérations d'expertise et

force est de constater qu'il n'offre toujours pas à ce jour de s'y soumettre.

De plus, les différents témoignages versés aux débats par X... sont rédigés en termes trop généraux, ne faisant référence à aucune date précise et ne permettant pas de situer précisément la naissance de l'enfant par rapport à la rupture de la relation du couple.

C'est en conséquence à juste titre que les premiers juges ont considéré que, dans ce contexte, les explications données par Z... pour tenter de justifier son refus de se soumettre aux opérations d'expertise n'étaient pas sérieuses et il faut observer que c'est maintenant qu'il se prétend père de l'enfant que Z... refuse de se soumettre aux vérifications.

L'ensemble de ces éléments permet au contraire de confirmer les propres déclarations de Z... selon lesquelles il n'a effectué cette reconnaissance que par pure complaisance, pour rendre service, aucun élément ne permettant d'écarter sa déposition sur ce point.

En conséquence, la reconnaissance de l'enfant par Z... procède bien d'une fraude à la loi avec pour seul effet de permettre à X... de se maintenir sur le territoire français en tant que mère d'un enfant français.

Enfin, en aucun cas l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de filiation ne saurait justifier le maintien de la reconnaissance mensongère, mais réside pour lui dans le fait d'avoir une filiation conforme à une vérité, à défaut d'être biologique, du moins sociologique.

Or, si en l'espèce, la reconnaissance litigieuse ne correspond pas à une vérité biologique, il n'est pas contesté qu'elle ne correspond pas davantage à une vérité sociologique.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en toutes ses dispositions. Succombant en son recours, X... en supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS, La Cour :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.